

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°2023-111-AGT

### LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales  
VU le code général de la propriété des personnes publiques  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code de la route

**CONSIDERANT** la demande en date du 18 septembre 2023 par laquelle M. BODIN Alexis demeurant 15 rue Jouanin 31860 PINS-JUSTARET d'autorisation de stationnement dans cette rue d'un camion grue pour permettre la livraison d'un bloc en bois constituant l'extension de son habitation

### ARRETE

#### **Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion grue devant le n° 15 rue Jouanin le 3 octobre 2023 de 10h00 à 12h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières.**

Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons.

Il ne devra pas empêcher le libre écoulement des eaux de pluie

#### **Article 3 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de son véhicule.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 3 heures le 04 octobre 2023

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 24 septembre 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

